

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

N° 26.69 : Déclaration d'Intention d'Aliéner – décision de non-préemption – AV 76 et AV 119.

Le Maire de la Commune de Renaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026-05-26/01 en date du 26 mai 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 (alinéa 15) du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la demande présentée le 30 septembre 2026 par Maître Emilie RIGNAUX, Notaire à ROANNE (Loire), 45 quai Commandant Lherminier, concernant les parcelles de terrain ci-dessous indiquées :

Section	N°	Lieu	Superficie totale
AV	76	325 allée des Alloués	35 a 05 ca
AV	119	325 allée des Alloués	00 a 18 ca

Vu la délibération en date du 24 novembre 2015 instituant le droit de préemption sur toutes les zones urbaines « UA – UB – UEa – UEb – UH – UL – UZ1 » et à urbaniser « AUL » telles qu'elles sont délimitées par le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 24 novembre 2015,

Considérant que les parcelles sont situées en zone UH, zone urbaine d'habitat diffus en dehors du tissu urbain constitué,

DECIDE

Article 1 : de renoncer au droit de préemption urbain pour la demande présentée le 30 septembre 2026 par Maître Emilie RIGNAUX, Notaire à ROANNE (Loire), 45 quai Commandant Lherminier, concernant les parcelles de terrain ci-dessous indiquées :

Section	N°	Lieu	Superficie totale
AV	76	325 allée des Alloués	35 a 05 ca
AV	119	325 allée des Alloués	00 a 18 ca

Fait à Renaison, le 1^{er} octobre 2026



Le Maire,
Laurent BELUZE